CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

RÈGLEMENT NUMÉRO 604-23 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Adoption du 1er projet de règlement : 9 janvier 2023
Avis de motion : 9 janvier 2023
Adoption du règlement : 6 mars 2023
Modification par le règlement 664-26 : 4 novembre 2026

Table des matières

1. CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 3

1.1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT 3

1.2 BUT DU RÈGLEMENT 3

1.3 TERRITOIRE ET BATIMENT ASSUJETIS 3

1.4 INTERELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME 3

1.5 RENVOIS 3

1.6 VALIDITÉ 3

1.7 TERMINOLOGIE 4

2. CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À UN BON ÉTAT D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS 5

2.1 PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA SALUBRITÉ DES BATIMENTS 5

2.2 EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS DESTINÉS À L'HABITATION 5

3. CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS 6

3.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS 6

3.2 LA STRUCTURE D'UN BÂTIMENT 7

3.3 LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 7

3.4 LES FONDATIONS 8

3.5 LES TOITURES 8

3.6 LES MURS ET LES PLAFONDS 9

3.7 LES PLANCHERS 9

3.8 LES BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES CONSTITUANTES 9

3.9 LES PORTES ET LES FENÊTRES 9

3.10 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL 10

3.11 ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION AUTRE QU'UN BÂTIMENT 10

4. CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT, AUX RECOURS ET SANCTION ... 10

4.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT 10

4.2 INSPECTION 10

4.3 AVIS DE NON-CONFORMITÉ 11

4.4 AVIS DE DÉTÉRIORATION 11

4.5 AVIS DE RÉGULARISATION 12

4.6 LISTE DES IMMEUBLES VISÉS PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION 12

4.7 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE VISÉ PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION 12

4.8 AVIS ORDONNANT L'ÉVACUATION 13
4.9 SANCTIONS 13
5. CHAPITRE IX : DISPOSITION FINALE 14
5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR 14

1 CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 604-23 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise à empêcher le dépérissement des bâtiments et d'autres constructions; les protéger contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure.

À cet effet, le présent règlement établit les normes incitants les propriétaires à assurer un entretien adéquat de leurs bâtiments et permettant l'occupation sécuritaire de ces derniers. Ce règlement prévoit aussi des normes visant la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux de la Ville de Château-Richer, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, et ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité.

1.3 TERRITOIRE ET BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Château-Richer. Elles s'appliquent à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment ainsi qu'aux constructions tel que définie à l'article 1.7 du présent règlement.

1.4 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est en lien direct avec le règlement de construction et est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.5 RENVOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil municipal de la Ville adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un

sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.7 TERMINOLOGIE

Outre les définitions ci-dessous, les définitions contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Bâtiment : Toute construction, vacante ou non, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des choses ou tout autre usage et composée d'une structure supportant un toit et des murs, y compris un bâtiment accessoire.

Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte;

Conseil : Le conseil municipal de la Ville de Château-Richer;

Construction : Tout assemblage d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, enseignes, clôtures, stationnements, panneaux réclames, murs de soutènement et murets décoratifs. Il peut s'agir d'un ouvrage;

Délabrement : Une mauvaise apparence causée par l'usure la vétusté ou un défaut d'entretien;

Inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Côte-de-Beaupré : Répertoire des immeubles ayant un intérêt patrimonial, adopté par le Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

Logement : Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire;

Salubrité : Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, étant donné la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve;

Vétusté : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale;

Ville : La Ville de Château-Richer.

2 CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À UN BON ÉTAT D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

2.1 PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve. Il est interdit de maintenir une des causes d'insalubrité suivantes ou toute autre cause susceptible de rendre celui-ci impropre à l'occupation :

a. La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes ;
b. La présence d'animaux morts ;
c. L'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
d. Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin ;
e. L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
f. Le dépôt ou l'accumulation, à l'intérieur ou autour d'un bâtiment, de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ;
g. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;
h. La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération ;
i. L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté ;
j. La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération ;

2.2 EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS DESTINÉS À L'HABITATION

La présente section définit les exigences minimales pour des bâtiments destinés à l'habitation (logements). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments résidentiels saisonniers ou de villégiature notamment les chalets, les abris sommaires et les camps forestiers.

a. Salle de bain

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

b. Ventilation par circulation d'air naturel d'une chambre

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

c. Espace pour la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

d. Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

e. Système de chauffage et température minimale

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21˚C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15˚C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

f. Éclairage

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

2.3 EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

La présente section définit les exigences minimales pour des bâtiments patrimoniaux.

a. Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un bâtiment patrimonial conçu pour recevoir une alimentation en eau doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

b. Système de chauffage et température minimale

Un bâtiment patrimonial conçu pour recevoir un système de chauffage doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.
L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21˚C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15˚C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable, dans tout logement inhabité ou dans tout autre espace d'un bâtiment patrimonial conçu pour recevoir un système de chauffage. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

3 CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

3.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin afin de remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité structurale suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident. Elles ne doivent pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par des composantes inadéquates ou vétustes.

3.2 LA STRUCTURE D'UN BÂTIMENT

La structure d'un bâtiment doit être résistante et stable de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

3.3 LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les revêtements extérieurs des murs doivent être entretenus de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et à ce que chaque type de revêtement d'une couleur donnée conserve une apparence uniforme. Les revêtements extérieurs de toute construction qui présentent les caractéristiques suivantes sont réputés être en mauvais état d'entretien :

- Présence de rouille sur les revêtements en métal;
- Effritement, écaillement, éclatement de la brique et de la pierre;

- La dégradation des joints de mortier;
- Présence des fissures et éclatement du stuc;
- Écaillement de peinture;
- Altération ou dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit.

De manière non limitative, les revêtements énumérés ci-après doivent être entretenus et traités selon les exigences suivantes :

a. Revêtement de métal ou d'acier

Tout revêtement de métal ou d'acier doit être protégé par de la peinture ou par un apprêt ou tout autre enduit, de manière à éviter la rouille. De plus, le revêtement doit être fixé solidement de manière à éviter le vacillement.

b. Revêtement de brique ou de pierre

Tout revêtement de brique ou de pierre doit être maintenu en bon état de façon à éviter l'effritement, l'écaillement, l'éclatement, ainsi que la dégradation et l'écaillement des joints de mortier.

c. Revêtement de stuc

Tout revêtement enduit de stuc doit être maintenu en bon état de façon à assurer une apparence uniforme et à éviter les fissures et l'éclatement.

d. Bois traité ou non traité

Tout revêtement de bois qui a été préalablement traité en usine ou ayant reçu une couche de peinture d'apprêt ou d'enduit doit être maintenu en bon état de manière à éviter la dégradation, l'écaillement et le « saignement » du bois. Le bois de cèdre peut rester à l'état naturel.

3.4 LES FONDATIONS

Les fondations, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

La partie des murs de fondation visible de l'extérieur, ce qui inclut notamment le revêtement, doit être maintenue en bon état et doit conserver un aspect de propreté.

3.5 LES TOITURES

Les toitures, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment et prévenir toute infiltration d'eau ou d'air à l'intérieur de celui-ci.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les toitures doivent être entretenues, réparées ou

remplacées de manière à éviter :

- La présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;
- L'écaillement ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement ;
- La dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage ;
- L'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les évents, les aérateurs, les soffites, les gouttières et les bordures de toit.

Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes autres toitures permanentes que la toiture de la partie principale du bâtiment, notamment les marquises, les auvents, les toitures des balcons (perrons, galeries, terrasses etc.) et les toitures des escaliers extérieurs.

3.6 LES MURS ET LES PLAFONDS

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, fissures, de toutes moisissures et autres défectuosités. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

3.7 LES PLANCHERS

Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

3.8 LES BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES CONSTITUANTES

Toutes parties d'un balcon, d'un perron, d'une galerie ou d'un escalier extérieur doivent être entretenues et maintenues en bon état. Elles doivent demeurer solides et bien fixées. Entre autres, la surface devrait favoriser l'égouttement de l'eau à l'opposé du bâtiment et l'ensemble structural devrait reposer sur des bases qui sont à l'abri de la pourriture et qui empêchent les mouvements dus au gel du sol.

Le métal sensible à la rouille, le bois ou tous autres matériaux pouvant se dégrader ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries. À l'exception du bois de cèdre et du mélèze qui peuvent rester à l'état naturel.

3.9 LES PORTES ET LES FENÊTRES

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leurs cadres, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Toutes barricades aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment sont interdites sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès du Service d'urbanisme de la Ville.

3.10 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL

Les éléments ou parties d'un bâtiment lui conférant une valeur patrimoniale doivent être entretenus, conservés et maintenus en bon état afin de préserver la valeur patrimoniale du bâtiment.

3.11 ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION AUTRE QU'UN BÂTIMENT

Les parties constituantes d'une construction doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité et à pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues.

Notamment, pour les enseignes, l'aire et la structure ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Toute enseigne doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison, la dégradation ou une dégradation de toute composante ou encore, à éviter l'absence partielle ou totale d'information. L'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

4 CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT, AUX RECOURS ET SANCTION

4.1. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur.

4.2. INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, ainsi qu'une propriété immobilière, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Il peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- Prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- Effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- Exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement par une personne spécialisée dans le domaine
- Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant un rapport d'une personne spécialisée dans le domaine, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger la preuve de leur éradication dans le bâtiment;
- Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux. Il est interdit d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

4.3 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Le fonctionnaire désigné peut exiger, en cas d'insalubrité, de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de nettoyage, de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Il doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement, ainsi que le délai pour les effectuer. Il peut accorder tout délai additionnel.

Le fonctionnaire désigné peut, en application du règlement, intenter une poursuite pénale ou tout recours

judiciaire nécessaire au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence. Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

4.4 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu de l'article 4.3 du présent règlement, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants:

- La désignation de l'immeuble concerné ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire;
- Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
- Le titre et le numéro du présent règlement;
- Une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

4.5 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

La Ville doit, dans les 20 jours suivant l'inscription de tout avis de régularisation, notifier au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

4.6 LISTE DES IMMEUBLES VISÉS PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

La Ville tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier qu'elle publie sur son site Internet.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration. Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la Ville doit retirer de cette

liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

4.7 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE VISÉ PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

La Ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis plus d'un an;
- Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- Il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

4.8 AVIS ORDONNANT L'ÉVACUATION

Le fonctionnaire désigné peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement non conforme au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications. Les biens meubles qui se trouvent dans un lieu dont l'évacuation et la fermeture sont ordonnées peuvent être transportés à l'endroit déterminé par le fonctionnaire désigné ou ses adjoints et ce, aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

4.9 SANCTIONS

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

a. S'il s'agit d'une personne physique :
 i. D'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 250 000 $ pour une première infraction ;
 ii. D'une amende d'au moins 1000 $ et d'au plus 250 000 $ pour une récidive ;
 iii. D'une amende d'au moins 750 $ et d'au plus 250 000 $ pour une première infraction sur un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme A-19.1;
 iv. D'une amende d'au moins 1500 $ et d'au plus 250 000 $ pour une récidive sur un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme A-19.1.

b. S'il s'agit d'une personne morale :
 i. D'une amende d'au moins 1500 $ et d'au plus 250 000 $ pour une première infraction ;
 ii. D'une amende d'au moins 3000 $ et d'au plus 250 000 $ pour une récidive ;
 iii. D'une amende d'au moins 2000 $ et d'au plus 250 000 $ pour une première infraction sur

un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme A-19.1;

iv. D'une amende d'au moins 4000 $ et d'au plus 250 000 $ pour une récidive sur un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme A-19.1 ;

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

a. Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;
b. La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
c. L'intensité des nuisances subies par le voisinage ;
d. Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
e. Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme A-19.1;
f. Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entrainé une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;
g. Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende prévue à l'article 4.9, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant.

5 CHAPITRE XI : DISPOSITION FINALE

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 MARS 2023.

Gino Pouliot, maire

Karine Hovington, greffière

Annexe 1

Numéro de fiche	Adresse	Identification
92	7007, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
93	7025, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
94	7025, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
95	7099, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
96	7126, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
97	7126, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
98	7050, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
99	7034, avenue Royale	Croix
100	7034, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
101	7022, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
102	7022, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
103	7002, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
104	7140, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
105	7168, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
106	7084, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
107	7197, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
108	7214, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
109	7220, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
110	7220, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
111	7244, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
113	7261, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
115	7308, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
116	7308, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
117	7363, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
118	7363, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
119	7385, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
120	7422, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
121	7422, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
122	7468, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
123	7516, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
124	7524, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
125	7572, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
127	7584, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
128	7584, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
129	7630, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial

130	7650, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
131	7650, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
132	7650, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
133	7703, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
134	7711, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
135	7723, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
136	7725, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
137	7740, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
138	7744, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
139	7753, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
140	7753, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
141	7757, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
142	7767, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
143	7773, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
144	7784, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
145	7784, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
146	7795, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
147	7807, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
148	7808, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
149	7825, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
150	7825, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
151	7831, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
152	7831, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
153	7840, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
154	7860, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
155	7871, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
156	7874, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
157	7882, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
158	7890, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
159	7890, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
160	7887, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
161	7902, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
162	8706, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
163	8706, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – four à pain
164	8720, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
165	8720, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – four à pain
166	8754, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
167	8851, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – four à pain

168	8851, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
169	8851, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
170	8861, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
171	8861, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
172	8861, avenue Royale	Croix
173	8931, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
174	8931, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
175	8947, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
176	8949, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
177	8971, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
178	8971, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
179	8975, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
180	8997, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
181	8698, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
182	8698, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
183	8706, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
184	8706, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
185	8740, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
186	8754, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
187	8768, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
188	8768, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
189	8780, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
190	8776, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
191	8790, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
192	8800, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
193	8830, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
195	8910, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
196	8910, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
197	8954, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
198	8954, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
199	8972, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
200	8980, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
201	8980, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
205	8994, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
206	8993, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
509	4, rue Laval	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
510	7056, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
606	7925, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial

607	7935, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
608	7941, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
609	7945, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
610	7953, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
611	7976, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
612	7932, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
613	7983, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
614	7991, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
615	179, rue de l'Église	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
616	179, rue de l'Église	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
617	179, rue de l'Église	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
618	8035, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
619	8037, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
620	6, rue de la Salle	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
621	8070, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
622	8019, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
623	8091, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
624	8123, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
626	8102, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
627	8096, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
628	8078, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
629	8076, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
630	8044, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
631	8036, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
632	8028, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
633	8000, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
634	365, rue Pichette	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
635	367, rue Pichette	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
636	379, rue Pichette	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
637	394, rue Pichette	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
638	399, rue Pichette	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
639	14, côte de la Chapelle	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
640	19, côte de la Chapelle	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
641	12, côte de la Chapelle	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
642	11, côte de la Chapelle	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
643	169, rue de l'Église	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
644	166, rue de l'Église	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
645	155, rue de l'Église	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial

646	274, rue du Couvent	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
647	276, rue du Couvent	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
648	8131, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
649	8131, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
650	8131, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
651	8158, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
652	8168, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
653	8172, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
654	8174, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
655	8182, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
656	8184, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
657	8207, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
658	8212, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
659	8215, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
660	8235, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
661	8239, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
662	8253, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
663	8285, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
664	8325, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
665	8335, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
666	8337, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
667	8361, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
668	8363, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
670	8431, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
671	8515, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
672	8556, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
673	8566, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
674	8581, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
675	8595, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
676	8610, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
677	8655, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
678	8667, avenue Royale	Croix
679	8666, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial – Chapelle
680	8667, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
681	8667, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
682	8692, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
683	8692, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
684	8692, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial

685	8666, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
686	8626, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
687	8626, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
688	8610, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
689	8610, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
690	8600, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
691	8566, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
692	8566, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
693	8556, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
694	8554, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
695	8556, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
696	8540, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
697	8540, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
698	8515, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
699	8515, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
700	8494, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
701	8494, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
702	8494, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
703	8480, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
704	8454, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
705	8440, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
706	8354, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
707	8352, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
708	8340, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
709	8338, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
710	8310, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
711	8294, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
712	8294, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
713	8258, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
714	8242, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
715	8232, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
716	8230, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1018	7478, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1019	7929, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1020	8032, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1021	211, route de Saint-Achillée	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1022	211, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1023	211, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial

1024	266, route de Saint-Achillée	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1025	266, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1026	266, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1027	266, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1028	Route de Saint-Achillée	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial – Chapelle
1029	1034, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1030	1057, route de Saint-Achillée	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1031	1124, route de Saint-Achillée	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1032	1123, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1033	1124, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1034	1124, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1035	1212, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1036	1279, route de Saint-Achillée	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1037	1124, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
1038	34, rang Saint-Achillée Ouest	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1039	292, rang St-Ignace	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1040	8244, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1041	8387, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1042	8419, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1043	8556, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1069	8405, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1070	8666, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1071	266, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1068	141, rue de l'Église	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial

Source : *Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de La Côte-de-Beaupré, Annexe 6, 2014. Mis à jour en 2015.*